RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 9 février 2022

Le Conseil d'Etat

392-2022

Conseil National
Commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de l'énergie
Monsieur Bastien GIROD
Président
3003 Berne

Concerne : 20.433 Iv.pa. CREATE-N. Développer l'économie circulaire en Suisse révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement - procédure de consultation

Monsieur le Président,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 2 novembre 2021 relatif à l'objet cité en titre et vous fait part ci-après de son avis.

Nous saluons et soutenons très largement les modifications proposées. Il est devenu en effet indispensable d'intégrer de la circularité dans l'économie.

La réduction des déchets, ainsi que la réduction de la consommation d'énergie, de matières et des ressources en général, passe en effet par le levier de la production et de la conception de la production. Nous saluons également la volonté de prendre en compte les nuisances à l'environnement générées à l'étranger. Cette double approche permet par ailleurs de contribuer à la création d'emplois, tant dans le domaine des emplois durables, liés par exemple au recyclage, à la réutilisation et la réparation des produits, que des emplois dans tous les secteurs d'activité économique.

Nous soutenons toutefois pour l'art. 30a, let. a, la proposition de la deuxième minorité. En effet, il est temps de mettre un terme aux produits à usage unique pour lesquels des alternatives plus durables existent. A ce titre, de nombreuses initiatives, portées par des associations, des citoyennes et des citoyens, ou de jeunes entreprises fourmillent dans tous les cantons, mais sont aujourd'hui bridées par des habitudes de consommation tournées autour de la facilité et de l'usage unique.

En outre, nous suggérons que soit modifié l'article 35j al. 2 de la manière suivante: "La Confédération **et les cantons** assument leur rôle de modèle dans la planification, la construction, l'exploitation, la rénovation et la déconstruction de **leurs** propres ouvrages. Ils tiennent compte d'exigences accrues en matière de construction respectueuse des ressources ainsi que de solutions novatrices".

Il appartient en effet aux autorités au sens large d'assurer ce rôle d'exemplarité.

Cela étant dit, en ce qui concerne l'article 30d al. 2, nous voudrions également soulever la question de la valorisation des matériaux minéraux propres issus du traitement des déchets et des eaux usées, par exemple le sable de mâchefers. L'état de la technique est actuellement en cours d'évolution pour ce type de valorisation. Il nous semble donc prématuré d'intégrer d'ores et déjà ce type de matériaux dans l'alinéa 2, mais leur valorisation doit absolument pouvoir être exigée en vertu de l'alinéa 1 lorsque la technique aura abouti.

Vous trouverez également en annexe quelques remarques complémentaires.

En vous remerciant pour cette consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Le président :

Michèle Righetti Serge Dal Busco

Annexe mentionnée

Copie à : Office fédéral de l'environnement (OFEV)
wirtschaft@bafu.admin.ch

20.433 Iv.pa. CREATE-N. Développer l'économie circulaire en Suisse.
Révision partielle de la loi sur la protection de l'environnement - Procédure de consultation

Propositions d'amendement et remarques du canton de Genève

Articles	Proposition d'amendement	Remarque / commentaire libre
	LPE	
Art. 7 al. 6bis	r.a.s.	
Art. 10h, al 1	Prise en compte de la proposition de base	La prise en compte des effets à l'étranger est effectivement souhaitable.
Art. 10h, al 2	Prise en compte de la proposition de base	L'exploitation de plateforme par l'Etat peut s'avérer utile dans certains cas, tout en garantissant une transparence des coûts pour des projets innovants.
Art. 10h, al 3	Prise en compte de la proposition de base	Des objectifs quantitatifs sont nécessaires pour pouvoir mettre en place des indicateurs de suivi et donner la marche à suivre pour les cantons.
Art. 10h, al 4	r.a.s.	
art. 30a, let. a	Prise en compte de la proposition de la deuxième minorité	Il est temps de mettre un terme aux produits à usage unique pour lesquels il existe des alternatives plus durables.
art. 30b, al 2, let. c	r.a.s.	
Art. 30d, al.1	r.a.s.	
Art. 30d, al.2	r.a.s.	Nous souhaitons préciser que la valorisation des matériaux minéraux propres issus du traitement des déchets et des eaux usées, par exemple le sable de mâchefers, devra être possible dès que l'état de la technique le permettra. Celle-ci est en cours d'évolution.
Art. 30d, al.3	r.a.s.	
Art. 30d, al.4	r.a.s.	L'alinéa 4 est particulièrement important et doit être conservé.
Art. 31b, al. 2, 3, 2ème phrase al. 4 et 5	r.a.s.	
Art. 32 abis, titre, al. 1 et 1bis	r.a.s.	Très bonne disposition
art. 32ater	r.a.s.	
art. 32a quater	r.a.s.	
art. 32a quintet	r.a.s.	
art. 32a sexies	r.a.s.	
art. 32a septies	r.a.s.	
art. 35i	r.a.s.	
art. 35j	al. 2: proposition de rajouter "les cantons": la Confédération et les cantons assument leur rôle de modèle..."	Si la Confédération et les cantons peuvent effectivement faire valoir certains projets exemplaires, on est encore loin d'une exemplarité parfaite. Les cantons doivent également montrer l'exemple.

Articles	Proposition d'amendement	Remarque / commentaire libre
art. 41, al. 1	r.a.s.	
art. 41a, al. 4	r.a.s.	
art. 48a	r.a.s.	
art. 49. al 1 et 3	r.a.s.	
art. 49a	r.a.s.	
art. 60, al. 1, let. s	r.a.s.	
art. 61, al. 1, let. i et j, e	r.a.s.	
Loi sur les marchés publics		
Art. 30, al. 4		Cet article est très important et a tout son sens.
Loi sur la TVA		
art. 23, al. 2, ch. 12	r.a.s.	
Loi sur l'énergie		
art. 45, al. 3, let. e	r.a.s.	